ROYAUME DU MAROC
\*\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT \*\*\*\*\*\*\*

ADMINISTRATION DE L'AIR
\*\*\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Nº 1876 DAC/DOEA/SAC



## Instruction Technique

**Objet**: Mesures de prévention du risque aviaire sur les aérodromes.

Le service de prévention du risque aviaire est un service rendu sur les aérodromes contrôlés. Il concourt à la sécurité des vols par la mise en œuvre de moyens humains et matériels visant l'éviction des risques de collision entre oiseaux et aéronefs sur et à proximité immédiate des aéroports.

**Article premier :** Le service de prévention du risque aviaire est rendu sous l'autorité du commandant de l'aérodrome chargé de l'élaboration des consignes de prévention du risque aviaire sur l'aérodrome.

Les personnels chargés de la prévention du risque aviaire comprennent :

- a) Le personnel des organismes de la circulation aérienne chargé de rendre le service de contrôle aérien ;
- b) Les agents du service de sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs qui mettent en œuvre les moyens de lutte contre le risque aviaire.

Le personnel visé aux alinéas a) et b) est formé conformément au programme en annexe 1 des présentes instructions approuvé par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Le gestionnaire d'aéroport peut confier l'exécution du service de prévention du risque aviaire à un organisme spécialisé dans le cadre d'une convention.

### Article 2 : Il est défini sur chaque aérodrome :

- ✓ Un ensemble de moyens de protection déterminé en fonction de la situation ornithologique locale, du volume de trafic commercial ou assimilé et des types d'aéronefs fréquentant l'aérodrome ;
- ✓ La nature des informations à transmettre aux équipages sur la situation ornithologique locale.

- ✓ Des dispositions portant sur l'aménagement du milieu à l'intérieur et à proximité de l'emprise aéroportuaire afin de le rendre inhospitalier aux oiseaux telles que :
  - Diminution du nombre de proies ;
  - Mesures d'interdiction des cultures des céréales ;
  - Gestion des surfaces en herbe :
  - Assèchement des points d'eau ;
  - Aménagements des zones avoisinantes des aéroports ;
  - Mesures d'interdiction des décharges ;
  - Assèchement des points d'eau.

**Article 3:** Les aérodromes doivent être dotés de moyens tels que définis dans l'annexe 2 des présentes Instructions.

**Article 4 :** La dotation en moyens et leur réduction temporaire sont portées à la connaissance des usagers par la voie d'information aéronautique. De même que l'observation d'une situation ornithologique particulière ou exceptionnelle sur un aérodrome et induisant une activité aviaire dangereuse pour la navigation aérienne fait l'objet d'une demande de diffusion de NOTAM de classe 1.

**Article 5 :** En dehors de l'aérodrome, seules les informations sur la situation ornithologique environnante connue sont fournies aux usagers.

**Article 6 :** Le service de prévention du risque aviaire est rendu pendant les horaires de fonctionnement de l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome à l'exclusion de la période nocturne.

**Article 7 :** Les règles suivant lesquelles le service de prévention du péril aviaire est rendu sur les aérodromes sont fixées dans le manuel d'aérodrome concerné.

**Article 8**: Les équipages doivent signaler les concentrations et mouvements d'oiseaux qu'ils détectent ainsi que les impacts d'oiseaux qu'ils constatent sur leurs aéronefs aux organismes de la circulation aérienne avec lesquels ils sont en contact radio.

Aussi, tout impact d'oiseaux doit faire l'objet de la part de l'équipage et des services d'entretien des aéronefs, d'un compte rendu de rencontre d'oiseaux conforme au modèle en annexe 3 des présentes instructions et transmis au commandant de l'aérodrome concerné. Un exemplaire de ce document est envoyé à la Direction de l'Aéronautique Civile.

Les restes d'oiseaux non putrescibles (plumes, duvets, pattes, becs) récupérés sur l'avion ainsi que les restes d'oiseaux récupérés dans les réacteurs ou sur les cellules lors des inspections d'entretien sont également transmis à des fins d'expertise.

**Article 9 :** Un comité de lutte contre le risque aviaire doit être constitué dans chaque aéroport. Il devra analyser les comptes rendus d'impacts et les rapports journaliers afin de définir des mesures efficaces.

Ce comité est présidé par le commandant de l'aérodrome et comprend les membres suivants :

- Le responsable en charge de la lutte contre le risque aviaire ;
- Un représentant des autorités locales en charge de la zone où se trouve l'aéroport;
- Un représentant des autorités de l'ordre public ;
- Un représentant des exploitants d'aéronefs.

La fréquence des réunions est précisée dans le manuel d'aérodrome.

Les comptes rendus des réunions sont adressés à la Direction de l'Aéronautique Civile.

**Article 10 :** Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé : Le Ministre de l'Equipement

Et du Transport

**Karim GHELLAB** 

# ANNEXE 1 : PROGRAMME DE FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE

#### **Contenu:**

- Statistiques de rencontres d'oiseaux.
- Gestion de l'environnement et modification du milieu.
- Classification des oiseaux en fonction du danger qu'ils peuvent présenter.
- Méthodes d'éloignement des oiseaux : dissuasion acoustique, dissuasion visuelle, obstacles, produits chimiques mortels, avifuges chimiques, produits chimiques agissant indirectement, piégeage, techniques diverses.
- Exploitants d'aéronefs.
- Personnel aéroportuaire et les programmes d'action contre le risque aviaire.
- Moyens utilisés pour la lutte aviaire.
- Utilisations du sol incompatibles avec les aéroports.
- Evaluation du programme d'action sur la faune.

## ANNEXE 2: MOYENS ET DOTATION MINIMALE

AEROPORTS	MOYENS M	MOYENS		
	Véhicule	Générateur de cris de détresse	Moyens pyrotechniques	FIXES
Internationaux	1 véhicule spécialisé lutte aviaire	1	2 pistolets + fusées crépitantes	Cris de détresse Télécommandés bruiteurs
Nationaux	**	1	1 pistolet + fusées crépitantes	

## ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE RENCONTRE D'OISEAUX

Destinataire :					
Exploitant		01/02	Effet sur le vol		
Aéronef (Constructeur / Modèle)	03/04		aucun	32	
Moteur (Constructeur / Modèle)	05/06	décolla	ge interrompu	33	
Immatriculation de l'aéronef	07	atterrissa	ge de prudence	34	
Date jour mois année	08	arı	rêt des moteurs	35 🗌	
Heure locale	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	09	í	autre (préciser)	36
Aube A jour B crépu	scule C Nuit	t D 10 Co	onditions atmosp	ohériques 37	
Nom de l'aérodrome		11/12		pas de nuages	Α 🔲
Place utilisée	13	(	quelques nuages	В	
Lieu de l'incident (s'il s'est produit	en route)	14		couvert	C 🗌
Hauteur AGLpie	ode 15		Précipitation	Brouillard	38
Vitesse (VI)No			pluie	39	
Phase de vol 17	Luus 10			neige	40
-	¬	ъ П ъ ,		_	
Stationnement A L	croisière	_	0 1	ue	41
Circulation au sol B	descente	=	mbre d'oiseaux		
Roulement au décollage C L Montée D	Approche Roulement à	G $\square$	Aperçu 42	2 Touché	és 43
	L'atterrissage	н 🗌	1	A [	A 🗌
Parties de l'aéronef atteintes			2 à 10	В	В
Т	ouché End	dommagé	11 à 100	С	C 🗌
Radôme	<u> </u>		Plus de 100	D 🗌	D 🗌
Pare-brise	<u> </u>				
Nez de l'appareil (à l'exception	□ • •	Taille	e des oiseaux 44	_	
des parties ci-dessus)	☐ 20		Petite	S	
Moteur n° 1	<u></u>		Moyenne	M [	
2	<u></u>		Grande	L	
3	<u>23</u>	☐ D:1-			45
4	<u></u> 24		-	résence d'oiseaux	
Hélice	<u></u> 25		Oui	Y Non	Χ∐
Aile/Rotor	26		ervations (prière de lels, les lésions corp		
Fuselage	<u> </u>	et fo	ournir tous renseign	ements pertinents) <sup>2</sup>	16/47
Train d'atterrissage	<u> </u>	<u> </u>	•••••		
Empennage	<u> </u>	<u> </u>			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Feux	<u> </u>	<u> </u>			•••••
Autre (préciser)	31	·····			
Communiqué par : (Faculta			tous les restes de l'ests de plumes à la D	oiseau y compris les AC.	